

**Conseil d'administration- Séance du 27 novembre 2020**  
**Affaires générales-Budget 2021**  
**Levée de la taxe spéciale d'équipement**  
**Délibération n°2020/047**

**Vu** le code de l'urbanisme

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** la loi de finances pour 2020, et particulièrement son article 16 ;

**Vu** le projet de loi de finances pour 2021, en particulier ses articles 4 et 24 ;

**Vu** le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;

**Vu** le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération du conseil d'administration du 13 Mars 2020.

**Vu** la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

**Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

**Vu** l'inscription dans le budget de l'Etat d'une dotation complémentaire en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la réduction des impôts fonciers de certaines entreprises, estimée à hauteur de 17 041 570 euros,

**Vu** le rapport présenté par la Directrice générale ;

**L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,**  
**sur proposition du président,**

**Fixe** le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour 2021 à 27 763 000 € soit 25 264 330 €, net de frais d'assiette et de recouvrement.

**Précise** que ce produit ne comprend pas :

- La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, et telle que pressentie en application du B du III de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2021.

**Demande** à la directrice générale de solliciter les services fiscaux pour assurer le versement de la taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzièmes.

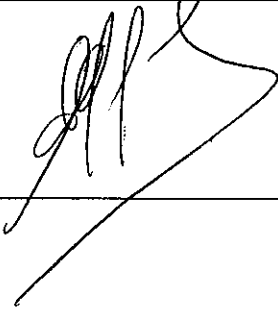
**La directrice générale**

Loranne BAILLY

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to read 'L. Bailly'.

**Le président  
du conseil d'administration**

Salvatore CASTIGLIONE

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to read 'S. Castiglione'. There is a long, sweeping stroke extending from the bottom of the signature.